



Assemblée des Français de l'Étranger

Plénière mars 2013



SYNTHESE DES QUESTIONS D'ACTUALITE



Vendredi 08 mars 2013

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION D'ACTUALITE
1	Mme Denise REVERS-HADDAD	Recrutés locaux en poste en Syrie
2	Mme Martine SCHOEPPNER	Inscription au registre : nouvelles dispositions
3	Mme Martine SCHOEPPNER	Information par les postes des Français expatriés
4	M. Louis SARRAZIN	Calendrier pour les Commissions Locales des Bourses
5	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Autorisation par la Commission européenne des protéines animales dans l'alimentation des poissons d'élevage
6	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Séparation des activités bancaires
7	M. le Sénateur Richard YUNG	Conditions de mutualisation des certificats de vie
8	M. Michel CHAUSSEMY	Ouvertures de Pôles emploi communs
9	Mme la Sénatrice Claudine LEPAGE	Panne informatique dans les consulats français
10	M. Jean-Louis MAINGUY	Simplification des procédures d'état civil pour les Français de Syrie
11	M. Jean-Louis MAINGUY	Prévision d'un budget «secours occasionnel » à l'adresse des Français de Syrie
12	M. Marcel LAUGEL	Budget spécifique « Français de Syrie » alloué à la Société Française de Bienfaisance de Beyrouth (OLES)
13	M. Marcel LAUGEL	Aides spécifiques aux Français de Syrie
14	Mme la Sénatrice Kalliopi ANGO ELA	Respect de l'article 47 du code civil par les consulats français
15	Mme Chantal PICHARLES	Elections partielles sur les 1 ^e et 8 ^e circonscriptions des Français à l'Etranger
16	Mmes Madeleine BEN NACEUR et Martine VAUTRIN-DJEDIDI	La situation du personnel enseignant dans le réseau AEFÉ de Tunisie

QUESTION D'ACTUALITE

N° 01

Auteur : Mme Denise REVERS-HADDAD, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Recrutés locaux en poste en Syrie.

Les agents recrutés locaux de l'Ambassade de France à Damas ainsi que ceux de la Chancellerie détachée d'Alep sont très inquiets sur leur situation financière. Bien que leurs salaires leur soient toujours versés jusqu'à ce jour, pouvez vous leur assurer que leurs contrats ne seront pas rompus ?

Les Français de Syrie en général ont le sentiment d'être abandonnés par la France, ils craignent un enlisement de la situation et un désintéressement de la France à leur égard.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DRH

Réponse

Depuis la fermeture de notre Ambassade à Damas, les ADL du réseau diplomatique et consulaire continuent de percevoir leur salaire et cela jusqu'à nouvel ordre. Les crédits nécessaires à leur rémunération ont été budgétés pour toute l'année 2013./.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 02

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : inscription au registre : nouvelles dispositions.

Suite à l'interrogation du poste pour obtenir les chiffres concernant la communauté française, j'ai constaté des écarts inexplicables mais surtout il semblerait qu'une nouvelle directive soit mise en place. Ainsi les postes devraient supprimer tous ceux dont l'inscription n'a pas été renouvelée dans les temps, sans aucun délai et ignorant volontairement que la prolongation de l'inscription au registre peut aussi se faire sur d'autres critères comme par l'exemple le simple fait pour le consul de savoir que la personne réside toujours dans la circonscription.

D'autre part ces personnes dont l'inscription n'a pas été renouvelée sont appelées à rapidement être supprimées de la liste électorale alors que l'inscription au registre n'est pas un préalable.

Il semblerait également qu'un registre a été créé dans lequel ces personnes sont inscrites. Qu'en est-il ? Ces personnes sont-elles comptabilisées dans les chiffres ? Cette pratique est-elle utilisée dans tous les postes ou simplement dans certains ?

En outre, il est indiqué qu'il faut se rendre au poste pour se faire inscrire au registre or ce n'est pas le cas. Il est possible de le faire lors d'une demande de papiers ou encore par correspondance. Les postes rechignent souvent mais c'est la seule possibilité pour ceux qui sont éloignés des consulats de s'inscrire au registre. S'agit-il d'une erreur qui peut être corrigée ou les textes ont-ils été modifiés ?

Il serait également bon de préciser que pour avoir l'utilisation de monconsulat.fr, il faut d'une part déjà être inscrit au registre et d'autre part avoir communiqué une adresse mail.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

La radiation pour non renouvellement au registre mondial des Français établis hors de France ne peut se réaliser de manière drastique.

La circulaire n° 20046100/FAE/SFE/AC du 7 octobre 2004 relative à l'inscription au registre des Français établis hors de France précise en effet que l'inscription consulaire est renouvelable selon deux modalités :

- trois mois au moins avant l'expiration de son inscription, tout Français reçoit un avis l'informant qu'il doit confirmer sa résidence dans la circonscription consulaire. Faute de réponse au jour de l'échéance de la validité de l'inscription, il est réputé ne plus résider dans la circonscription : son inscription n'est pas renouvelée ;
- lorsque le poste dispose d'informations de nature à établir avec certitude que le Français réside toujours dans la circonscription, le chef de poste consulaire renouvelle l'inscription sans formalité particulière. L'intéressé est avisé par courrier.

Par ailleurs, l'inscription sur la liste électorale n'est pas liée à l'inscription sur le registre des Français hors de France. L'application informatique de gestion du registre permet de gérer les Français désireux de ne pas être inscrits au registre mais souhaitant néanmoins être inscrits sur la liste électorale. Ce fichier comprend également les Français qui ont été radiés pour non renouvellement de leur inscription consulaire mais maintenus, par défaut, sur la liste électorale.

Un courrier a été adressé en octobre dernier à tous les Français inscrits sur la liste électorale 2012 qui n'avaient pas renouvelé leur inscription au registre des Français établis hors de France pour leur demander

de nous informer de leur souhait d'être inscrit sur la liste électorale 2013. Ceux qui ne l'ont pas fait n'ont pas été portés sur le projet de liste électorale 2013.

S'agissant de l'inscription au Registre sans comparution personnelle, les modalités prévues par le décret 2003-1377 du 31 décembre 2003 demeurent inchangées. L'article 5 dudit décret stipule notamment que l'inscription consulaire peut se faire par correspondance, le cas échéant, après vérification des justificatifs d'identité, de nationalité et de résidence. Les deux modalités d'inscription (comparution et voie postale, télécopie ou courrier électronique) sont explicitement présentées sur les sites internet de nos consulats.

Enfin, les modalités d'ouverture d'un compte sur le site MonConsulat.fr (notamment la nécessité d'être inscrit au registre et d'avoir renseigné une adresse courriel lors de l'inscription) sont présentées sur la page de présentation du site lui-même (MonConsulat.fr) vers lequel pointent les sites internet de nos représentations diplomatiques et consulaires./.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 03

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : information.

Vivre à l'étranger comporte des contraintes et en particulier celle de suivre l'évolution des législations française et du pays d'accueil, ce qui n'est pas toujours facile. Sans qu'il faille rentrer dans tous les détails, ne serait-il pas souhaitable que les postes soient au courant et renseignent au moins sur leurs sites certains grands changements de législation locale ?

L'Allemagne a ainsi décidé d'assujettir les retraites et pensions d'origine étrangère aux cotisations sociales allemandes pour tous ceux qui résident en Allemagne. Cette mesure n'ayant pas fait l'objet d'une publicité spéciale, la plupart des Français expatriés en Allemagne ne comprennent pas pourquoi.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

Même si cette activité d'information incombe en premier lieu aux autorités locales, nos postes diplomatiques et consulaires s'efforcent, dans la limite de leurs moyens humains, de fournir aux Français résidents dans leur circonscription consulaire des informations utiles sur l'évolution de la législation locale susceptibles de les concerner, notamment sur leurs sites Internet.

Compte tenu toutefois de la très grande diversité des matières à couvrir, et de la qualité variable des informations reçues des autorités du pays de résidence sur les évolutions, parfois même importantes, de la législation locale, il n'est pas surprenant ni choquant que ce soit parfois nos compatriotes ou les Conseillers AFE qui alertent nos Postes sur le détail et les conséquences de certaines modifications significatives. Dans ce cas, il appartient effectivement aux chefs de postes de prendre toutes les mesures pour relayer ces informations par tous les moyens à leur disposition (site internet, lettre consulaire...)/.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 04

Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Calendrier pour les commissions locales des bourses.

La nouvelle instruction pour les bourses scolaires prévoit un certain nombre d'étapes et de dates pour la mise en place du processus amenant à la Commission Nationale des Bourses. Cependant, ce calendrier pose un certain nombre de problèmes qui risquent de limiter ou d'empêcher un bon déroulement du processus tel qu'il a été prévu :

- page 14 Point 2.13.4 « *Les tarifs applicables à chaque rentrée scolaire doivent être fixés par les établissements, communiqués au poste de rattachement et validés par le Conseiller culturel avant la réunion de la première Commission locale.* » Ce critère visiblement repris des versions antérieures ne prend pas en compte le processus du dialogue de gestion engagé entre le poste et l'AEFE pour fixer la taille de l'enveloppe. Pour pouvoir fixer une enveloppe adaptée aux besoins, il est en effet absolument essentiel de connaître le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire. Il est aussi important de rappeler que certains comités de gestion ont dans leur statut l'obligation de valider les frais de scolarité dans une AG qui se tient lorsque les comptes de l'année précédente sont validés, ce qui fait qu'ils ne peuvent connaître en février les écolages de la prochaine année scolaire ;
- pour les dates des CLB, le calendrier prévoit que toutes les CLB sont supposées avoir lieu entre la dernière semaine de mai et la première semaine de juin, ce qui laisse uniquement 10 jours pour tenir les réunions. Dans certaines circonscriptions comme celle d'Europe centrale-Balkans, vouloir prévoir 11 réunions en 10 jours semble difficile. Une participation au maximum de CLB semble en effet importante pour pouvoir juger des résultats de la réforme ;
- en ce qui concerne la première semaine de juin, le 3 juin aura lieu à Paris une session de concours pour les personnels du MAE de catégorie « B » ce qui fait que de nombreux Consuls adjoints ne seront pas disponibles à cette date. En plus, du 19 au 21 juin aura lieu le stage annuel des chefs des Services Communs de Gestion. Comme ce sont les mêmes qui sont concernés, ils risquent de prendre des vacances durant cette période pour éviter d'avoir à faire 2 AR dans le mois.

Questions :

- Est-il prévu de modifier le calendrier pour tenir compte de l'absence des personnels concernés durant la première semaine de juin ?
- Est-il prévu d'autoriser la tenue des « petites » CLB avec peu de dossiers courant mai car pour elles le dialogue de gestion devrait être réglé rapidement ?
- Des instructions vont-elles être données pour demander une fixation rapide des frais de scolarité pour la prochaine année scolaire ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE et MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

- 1) Le calendrier de campagne fixé n'est pas susceptible de modification en cette première année de mise en œuvre du nouveau dispositif. Toute remise en cause, même légère, de ce calendrier compromettrait inévitablement la réalisation dans de bonnes conditions des tâches dévolues à chaque partie prenante du dispositif. Il sera toutefois envisageable, sur la base de l'expérience de la première année de mise en œuvre du nouveau dispositif, de modifier dans certaines limites le calendrier de la campagne de bourses pour les années suivantes.

- 2) Il ne peut être envisagé d'anticiper la tenue des commissions locales ayant à examiner un nombre restreint de dossiers. L'enveloppe limitative allouée à chaque instance locale ne pourra en effet être notifiée qu'après finalisation du dialogue de gestion avec tous les postes, la modification éventuelle de la contribution progressive de solidarité des familles ne pouvant être arrêtée avant la fin de cette phase du processus.
- 3) Tous les postes et les établissements ont été informés et sont parfaitement conscients de la nécessité de disposer des tarifs définitifs 2013/2014 avant la fin du mois de mars afin d'être en mesure de déterminer l'enveloppe correspondant à leurs besoins. Toutefois, il est possible que certains établissements ne soient pas en mesure de produire avant cette date. Si tel est le cas, l'AEFE, en concertation avec la DFAE, donnera instruction aux postes de saisir une estimation raisonnable de la hausse des frais de scolarité (sur la base des évolutions constatées les années précédentes et du contexte local), afin de tenir compte de cette augmentation prévisible dans le calcul de l'enveloppe limitative allouée à la commission locale. Les nouveaux tarifs 2013/2014 qui seront transmis pendant le dialogue de gestion seront pris en compte. Néanmoins, si les nouveaux tarifs n'étaient pas parvenus à l'AEFE avant la tenue de la CLB, le maintien des tarifs de l'année précédente dans le calcul des droits à bourses scolaires devrait être envisagé pour les travaux de la CLB1. Une modification tardive des tarifs pourrait alors être prise en compte lors de la CLB2, dans la mesure des crédits encore disponibles./.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 05

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Autorisation par la Commission européenne des protéines animales dans l'alimentation des poissons d'élevage.

Considérant la décision de la Commission européenne autorisant de nouveau, pour des raisons de coût, les protéines animales transformées (PAT) dans l'alimentation des poissons d'élevage et des autres animaux de l'aquaculture à compter du premier juin 2013 au motif que le risque de transmission d'encéphalopathie spongiforme bovine entre animaux non ruminants serait minime

Demande

S'il est prévu par la réglementation que les consommateurs de ces produits frais ou congelés en soient informés par un étiquetage approprié et obligatoire.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Réponse

Les produits autorisés par le règlement adopté par la Commission sont des protéines animales transformées (PAT) provenant d'animaux propres à la consommation, mais qui jusqu'à présent ne sont pas valorisées (morceaux peu consommés ou résidus d'abattage) et qui sont détruites ou utilisées en cimenterie.

Il ne s'agit pas des farines issues de cadavres de ruminants, qui ont été responsables de l'ESB, et qui restent interdites. Suite à la crise de l'ESB, par précaution, les protéines animales transformées avaient été interdites au même titre que les farines de ruminants.

Après des travaux scientifiques poussés, il s'avère que ces produits, consommés par des animaux omnivores (comme les poissons), ne présentent aucun risque sanitaire. Leur fabrication et leur contenu font l'objet d'une traçabilité renforcée et de contrôles très stricts.

La France s'est prononcée contre l'autorisation, en raison de son impact potentiel sur les consommateurs.

Le texte adopté n'impose pas un étiquetage obligatoire du mode d'alimentation des poissons concernés. Compte tenu de la libre circulation des produits sur le marché intérieur européen il n'est pas possible d'imposer un étiquetage obligatoire qui serait source de distorsion de concurrence vis-à-vis de nos producteurs. En revanche les aquaculteurs français déjà engagés pour la très grande majorité dans des filières n'ayant pas recours à ce type de produit se sont clairement positionnés pour développer des filières n'utilisant pas de PAT pour l'alimentation des poissons, comme le label « aquacultures de nos régions »./.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 06

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Séparation des activités bancaires.

Considérant la nouvelle réforme bancaire française avec l'examen par les parlementaires du projet de loi sur la séparation et la régulation des activités bancaires

Demande

S'il est exact que le texte prévoit que le Ministre de l'économie puisse fixer un seuil au-delà duquel les activités à risque élevé devront être cautionnées, mais qu'il s'agirait uniquement d'une option et que le niveau à partir duquel un banquier devrait filialiser de telles activités n'est pas non plus défini.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/AFE.

Réponse

Le texte du projet de loi concerné est consultable sur le site Internet de l'Assemblée Nationale à l'adresse suivante <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl0566.asp> et sur celui du Sénat à l'adresse suivante <http://www.senat.fr/leg/pjl12-365.html>. Il a été transmis à Madame la conseillère.

La question a néanmoins été transmise en parallèle au Ministère de l'Economie et des finances./.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 07

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Conditions de mutualisation des certificats de vie devant être produits par les retraités établis hors de France.

M. Richard YUNG interroge la direction des Français à l'étranger et des affaires consulaires (DFAE) sur la mise en œuvre des nouvelles règles relatives à la transmission des justificatifs d'existence que les retraités établis hors de France mais touchant des pensions de source française doivent fournir à leurs caisses.

Il rappelle que l'alinéa 3 de l'article 83 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 autorise la mutualisation des certificats d'existence d'un même assuré par l'ensemble des régimes obligatoires de retraite. Les conditions de cette mutualisation doivent être fixées par décret. Or, il constate que ce dernier n'a pas encore été publié.

Partant, il souhaite savoir comment s'opérera concrètement la mutualisation des certificats de vie.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Le 3^{ème} alinéa de l'article 63 quater de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles « est autorisée la mutualisation des certificats d'existence, pour un même assuré, par l'ensemble des régimes obligatoires de retraite ».

La mutualisation engagera la responsabilité de l'ensemble des organismes payeurs.

Le 9 janvier dernier, la Direction de la Sécurité Sociale a tenu une réunion des représentants des principaux organismes concernés (CNAV, RSI, MSA, CNAM, Caisse des dépôts) afin d'examiner la méthodologie de travail à retenir pour la préparation du contenu du décret et la future mise en œuvre de la mutualisation des certificats d'existence.

Plusieurs solutions techniques ont été étudiées à ce premier stade, parmi lesquelles la création d'un traitement automatique ou manuel (sur requête), géré par l'un des organismes adhérents au système (régime-pivot), lequel mettrait à disposition des autres une base de données contenant notamment le NIR de l'intéressé, son adresse telle qu'elle est connue de chacun des partenaires, et des informations relatives aux émissions de certificats de vie et leur état (émis, reçu, relancé etc.).

Cette option suppose que le régime pivot (probablement la CNAV) dispose de moyens conséquents pour le mettre en œuvre et que tous les organismes soient en mesure d'identifier les bénéficiaires par un NIR, ce qui ne semble pas encore acquis à ce stade.

Une autre solution envisageable consisterait à adosser entièrement le dispositif à la CNAV, les régimes autres alignant leur gestion sur celle de cette caisse. Cette option, imparfaite en termes de contrôle interne, ne pourrait bien évidemment fonctionner que pour les poly-pensionnés percevant une retraite de la CNAV, ce qui en exclurait un certain nombre de retraités de la MSA. Elle constitue néanmoins la solution la plus facile à mettre en œuvre rapidement, comme le souhaitent tous les partenaires. Une expérimentation est actuellement en cours avec le RSI Ile de France.

D'autres pistes sont à explorer, notamment l'utilisation du Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCPS).

Le ministère des Affaires sociales et de la Santé a prévu de convoquer de nouveau une réunion sur ce thème à la fin de ce mois./.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 08

Auteur : M. Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Ouvertures de Pôle Emploi communs.

Le 26 février 2013, les Ministres du travail allemand et français ont inauguré le premier "Pôle emploi" commun franco-allemand à Kehl.

Cette ouverture correspond à des propositions souvent faites par l'Assemblée des Français à l'Etranger. Est-ce que cette initiative est destinée à être reprise dans d'autres lieux et avec d'autres pays (Luxembourg, Belgique, Suisse par exemple) ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social.**

Réponse

Pôle emploi est actuellement en train de réviser sa stratégie en matière d'intervention bilatérale avec les régions et pays transfrontaliers, en vue d'améliorer l'efficacité de ses actions en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi, d'appui au recrutement et de placement dans les bassins concernés.

L'initiative d'un accord cadre franco allemand entre les Directions régionales de Pôle emploi et de la Bundesagentur für Arbeit d'Alsace, de Lorraine, du Bade- Wurtemberg, de la Sarre-Rhénanie -Palatinat, qui s'est traduit à travers un accord local par la création d'un site commun de placement franco allemand constitue un premier pas qui mérite d'être salué.

D'autres opportunités peuvent en effet être imaginées à la suite de cette première initiative.

Des mouvements de conseillers à l'emploi entre les agences de chaque côté de la frontière entre la France (Nord pas de Calais) et la Belgique existent au quotidien. Il n'y a pas à ce jour, à proprement parlé de structure commune. Mais cela pourrait être envisagé.

La Lorraine et le Luxembourg connaissent une activité transfrontalière particulièrement dense. Les agences de Pôle emploi en Lorraine sont situées et travaillent déjà intensément pour le placement transfrontalier, et en mobilisant régulièrement les compétences des conseillers ce l'ADEM au Luxembourg. Un pas complémentaire permettant de configurer une implantation d'agence d'emploi franco luxembourgeoise serait une opportunité pour accentuer les activités et les résultats dans les bassins d'emploi concernés./.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 09

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénatrice représentant les Français établis hors de France

Objet : panne informatique dans les consulats français.

Le mercredi 20 février 2013, une panne informatique a touché l'ensemble des consulats français à travers le monde et a occasionné la perte des demandes de passeports effectuées dans la matinée du 20 février. Elle résulte semble-t-il d'une mise à jour d'un logiciel de traitement de données.

Cette panne, de par son ampleur, mérite des explications et des précisions : savons-nous combien de personnes ont été touchées ? Ces personnes sont-elles dans l'obligation de se déplacer à nouveau au Consulat pour effectuer une demande de passeport ? Si oui, un dispositif spécifique est-il prévu pour les accueillir ?

Enfin, cette panne pose la question plus générale de la procédure de délivrance des passeports. Espérons que la mise en place de la valise Itinera, dont le déploiement est prévu pour cette année, permettra à nos concitoyens d'obtenir plus facilement leur passeport et d'éviter ce genre de mésaventure.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

La mise à jour depuis la France d'un segment du logiciel TES mardi 19 février en fin de journée (heure de Paris) a eu pour conséquence la perte des 814 demandes de passeport reçues dans le réseau diplomatique et consulaire entre cette opération informatique et l'apport du correctif sur le réseau consulaire le lendemain 20 février dans l'après-midi (heure de Paris).

L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), qui a procédé à la mise à jour de l'application TES, étudie actuellement la possibilité de récupérer une partie de ces demandes, sans garantie de succès. Le cas échéant, les demandes récupérées pourront être validées et les passeports seront produits.

Pour les demandes qui ne pourront être récupérées, les ambassades et consulats du réseau ont d'ores et déjà élargi leurs plages de réception du public spécifiquement pour les usagers concernés par l'incident informatique.

La Direction des Français à l'étranger et l'ANTS se concertent actuellement pour étudier les possibilités de dédommager les usagers qui ont dû engager des frais substantiels de déplacement./.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 10

Auteur : M. Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Simplification des procédures d'état civil pour les Français de Syrie.

La population de Français de Syrie n'ayant plus aucune structure consulaire à leur disposition depuis la fermeture de la Chancellerie d'Alep le 6 mars 2012 et du poste consulaire de Damas en mars de la même année se trouve face à de grandes difficultés pour le renouvellement de leurs documents d'état civil surtout lorsque ceux-ci n'ont pas été mis à jour depuis de longues années (titres d'identité et de voyage, livrets de famille incomplets, déclarations de naissance non enregistrées, etc...)

Etant entendu qu'il revient dorénavant au Consulat Général de France de traiter l'ensemble de ces documents d'état civil relatifs aux Français de Syrie, en étroite collaboration avec les services d'état civil de Nantes, serait-il possible de prévoir une procédure simplifiée pour effectuer dans l'urgence de tel renouvellement ?

1. en amorçant la procédure par voie électronique entre le demandeur et les services consulaires de Beyrouth évitant ainsi un premier voyage aussi onéreux que dangereux pour le demandeur
2. en initiant pour lui, les demandes auprès des services administratifs de Nantes effectuées avec plus de précision et sans omission par les services consulaires de Beyrouth
3. demander à l'intéressé de se rendre à Beyrouth une fois que cette procédure est lancée afin de la conclure par un seul et unique déplacement. Cette simplification apporterait à nos concitoyens vivant dans le brasier Syrien une aide précieuse et appréciable.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/SCEC

Réponse

La situation en Syrie a requis une nécessaire adaptation, c'est ainsi que le SCEC transcrit, met à jour et exploite les actes de l'état civil établis en Syrie ((application de l'article 7, alinéa 3 du décret du 3 août 1962 modifié), de même en ce qui concerne les livrets de famille à compléter.

S'agissant des déclarations de naissance non enregistrées : si elles ne l'ont pas été auprès des autorités syriennes, le SCEC ne pourra pas transcrire puisqu'il n'existe pas d'acte de naissance : le SCEC n'est pas compétent pour dresser les actes concernant des événements survenus à l'étranger.

Dans tous les cas, les usagers peuvent adresser directement **par courrier** leur dossier au SCEC, c'est ainsi qu'ils procèdent d'ores et déjà dans la majorité des cas./.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 11

Auteur : M. Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Prévision d'un budget « secours occasionnel » à l'adresse des Français de Syrie.

Suite à la dégradation ces derniers mois de la situation sécuritaire en Syrie, de nombreuses familles françaises habitant jusque-là en Syrie se sont déplacées vers le Liban. Se trouvant en grande difficulté financière, ces familles se sont adressées aux services sociaux du Consulat Général de France à Beyrouth afin de bénéficier de secours occasionnels les aidant à surmonter l'état de précarité dans lequel elles se trouvent.

En effet, les structures françaises de Syrie n'étant plus opérationnelles depuis mars 2012, les Français de Syrie de passage au Liban où s'étant déjà inscrits auprès du Consulat Général de Beyrouth relèvent dorénavant d'une enveloppe des aides exceptionnelles dédiées au poste de Beyrouth. Ainsi la somme de 7.400€ a pu être dépensée en aide alimentaire et aide pour l'hébergement (dans des couvents d'institutions religieuses) touchant plus de 65 familles déplacées.

Serait-il possible, en prévision budgétaire « secours occasionnel » pour l'année 2013 de prévoir un budget spécifique et substantiel destiné aux français de Syrie, ajouté à celui prévu initialement pour les cas traités par le Consulat Général de France à Beyrouth, afin que celui-ci puisse répondre aux demandes urgentes de plus en plus nombreuses de nos compatriotes de Syrie ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

Depuis le début du conflit en Syrie, la DFAE suit avec un intérêt constant la situation de nos compatriotes de Syrie. Le CCPAS de Beyrouth, qui avait obtenu à l'issue de la commission permanente de mars 2012 un budget de 10.690 euros au titre des secours occasionnels, a par redéploiement, pu consacrer 32.487 € à cette action.

Le CCPAS a sollicité pour 2013 un budget de 30.000 euros pour ce type d'aide, afin d'être en mesure de faire face aux demandes des Français de Syrie susceptibles d'arriver au Liban au cours de l'année 2013 en situation de dénuement et d'urgence. Il a également sollicité un budget séparé de 1.000 euros pour des secours occasionnels au bénéfice de Français résidents en Syrie bien que les besoins sont plus difficiles à identifier dans ce cas. La Commission permanente pour l'aide sociale, qui se réunira le 12 mars, examinera ces demandes dans l'esprit le plus favorable./.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 12

Auteur : M. Marcel Laugel, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Budget spécifique « Français de Syrie » alloué à la Société Française de Bienfaisance de Beyrouth (OLES).

Après deux ans de guerre et de violence, la communauté de Français de Syrie (près de deux mille) qui n'a pu quitter ce pays d'accueil pour diverses raisons familiales et économiques, se trouve aujourd'hui en grande détresse morale et financière. Certaines familles qui ont pu à grands frais (épuisant leurs dernières économies) effectuer le voyage vers Beyrouth, sont dans l'impossibilité de trouver du travail dans ce nouveau pays d'accueil (la crise économique régionale ne le permettant pas) pour subvenir aux frais de première nécessité. Ces familles sont dirigées par les services sociaux du Consulat de France vers la Société française de Bienfaisance de Beyrouth qui leur assure des colis alimentaires ainsi que des vêtements chauds (usagés).

Le budget de 17.000€ alloué par le Département pour le fonctionnement de la Société Française de Bienfaisance de Beyrouth pour l'année 2012 a été abondé après autorisation du Département d'une remontée de fonds de 5.000€ afin d'aider cette nouvelle tranche de population à survivre formant une catégorie dorénavant sans réserves.

Serait-il possible de prévoir lors de l'étude du Budget 2013 dédié aux OLES une enveloppe budgétaire spécifique « Français de Syrie » allouée à la Société Française de Bienfaisance de Beyrouth qui pourrait venir en aide à ces familles pour surmonter les grandes difficultés dans lesquelles elles se trouvent ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

Depuis le début du conflit en Syrie, la DFAE suit avec une attention toute particulière la situation de nos compatriotes de Syrie. Un crédit supplémentaire de 5.000 euros a pu ainsi être alloué fin 2012 à la Société Française de Bienfaisance de Beyrouth (SFBB), au bénéfice spécifique des français de Syrie, par redéploiement d'un reliquat de crédits non utilisés par le CCPAS de Beyrouth.

Pour 2013, la SFBB a sollicité une subvention de 17.000 euros (en augmentation de 3.000 euros par rapport à 2012) afin de faire face spécifiquement aux besoins exprimés par nos compatriotes de Syrie. Cette demande, qui fait l'objet d'un avis favorable de notre Consulat général et la DFAE, sera examinée lors de la réunion de la Commission permanente pour l'aide sociale le 12 mars prochain./.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 13

Auteur : M. Marcel Laugel, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Aides spécifiques aux Français de Syrie.

La situation d'insécurité perdure depuis près de 2 ans en Syrie atteignant ces dernières semaines des moments de violences jamais égalées auparavant. La population française qui n'a pu quitter la Syrie pour diverses raisons (impératifs familiaux, fragilité financière, état de santé défaillant) se retrouve aujourd'hui dans une situation de grande détresse ; car si elle n'avait déjà pas les moyens financiers de quitter le pays depuis plus d'un an, sa situation économique n'a pu que périlcliter tout au long des derniers mois ayant bien souvent perdu emploi et économies.

Quelles sont les aides spécifiques prévues à l'adresse des Français de Syrie :

1. en aides matérielles pour surmonter leur quotidien ?
2. en aides au retour vers la France s'ils émettent le souhait de quitter leur pays d'accueil sachant qu'il est de plus en plus difficile et dangereux de quitter la Syrie par les frontières Turques et Libanaises ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

Depuis le début du conflit en Syrie, la DFAE suit avec une attention toute particulière la situation de nos compatriotes de Syrie. Les dispositifs d'aide habituels déployés localement pour les Français à l'étranger ont été adaptés pour faire face aux demandes des Français restés en Syrie ou à ceux qui ont pris la décision de quitter la Syrie.

1) La France a consacré en 2012 un budget de 45 387 euros à l'aide sociale versée sous forme d'allocation aux Français de Syrie, réparti entre 15 bénéficiaires (8 personnes âgées, 4 adultes handicapés, 2 enfants handicapés et 1 enfant en détresse). Depuis la fermeture de notre réseau diplomatique en Syrie la gestion de ce budget a été confiée au CCPAS de Beyrouth, les allocations étant transférées vers leurs bénéficiaires via la banque BEMO SAOUDI FRANZI. Le CCPAS de Beyrouth a sollicité pour 2013 un budget de 40 773 euros pour les Français de Syrie, pour 10 bénéficiaires identifiés toujours en Syrie (6 personnes âgées, 3 adultes handicapés et 1 enfant handicapé). A cette aide sous forme d'allocations, s'ajoute l'enveloppe d'aides ponctuelle gérée par les postes concernés (Beyrouth, Istanbul et Ankara pour l'essentiel) et que la DFAE veille à abonder de manière suffisante. La DFAE restera à l'écoute des besoins exprimés par les postes au cours de l'année 2013.

2) Le budget des aides aux rapatriements géré à Paris - et non pas dans les postes - n'est pas "géographisé". Les demandes présentées devant nos différents postes dans la région par des Français de Syrie ainsi que les cas signalés par les Conseillers à l'AFE ont tous été examinés avec la plus grande attention par la DFAE et, dans tous les cas justifiant une aide de l'Etat, cette aide a été mise en place. 85 Français ont ainsi été rapatriés de Syrie en 2012 avec une aide de l'Etat. Ces personnes se sont présentées à notre Consulat général à Beyrouth pour l'essentiel, et quelques unes à Istanbul ou Ankara. 52 ont bénéficié d'une prise en charge totale ou partielle du transport, pour un montant total de 25.000 €. Parmi les 85 personnes rapatriées 11 ont choisi un hébergement en famille et les 74 autres ont été prises en charge par le CEFR à leur arrivée en France. 32 Français ont déjà été rapatriés de Syrie depuis début 2013. 17 ont fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat des frais de transport et tous ont été pris en charge par le CEFR. A ce jour 31 autres Français de Syrie sont en instance de rapatriement./.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 14

Auteur : Mme Kalliopi ANGO ELA, Sénatrice représentant les Français établis hors de France

Objet : Respect de l'article 47 du code civil par les consulats français.

Nos compatriotes rencontrent diverses difficultés auprès des services consulaires en charge de l'état civil, dans l'application et l'interprétation restrictive, voire extensive, faite par ces derniers de l'article 47 du code civil.

Cet article dispose *"Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité."*

Or, il est fréquent que les services consulaires français à l'occasion d'une demande de transcription d'un acte de mariage considère que **l'acte de naissance étranger du conjoint** n'est pas régulier au regard du droit étranger, sans que davantage d'informations soient données aux intéressés, y compris lorsqu'il résulte d'un jugement rectificatif émanant d'un tribunal étranger souverain. Une jurisprudence constante prévoit pourtant que *« l'article 47 s'applique au jugement étranger rectificatif d'état civil, régulièrement transcrit sur l'acte de naissance de l'intéressé »*.

Par ailleurs, les règles de droit international privé français prévoient que les jugements étrangers en matière d'état et de capacité des personnes ont une autorité *de plano* en France, mais il est pourtant fréquent que ces jugements étrangers soient remis en cause par nos autorités consulaires pour défaut de validité.

Les mêmes difficultés se produisent à l'occasion d'une demande de transcription de **l'acte de naissance d'un enfant né d'un Français** à l'étranger (et le cas échéant de son jugement en rectification), provoquant des situations parfois dramatiques portant gravement atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressé. Ainsi, afin d'obtenir une carte nationale d'identité française pour l'enfant, la transcription est sollicitée (alors qu'aucun texte législatif ne le prévoit pourtant) et l'acte étranger se voit parfois déclaré irrégulier sans motifs valables. Les parents se trouvent alors éloignés de leur enfant, qui ne peut les rejoindre en France faute de disposer d'un passeport français, et ce, y compris dans les cas où il n'y a pas lieu de remettre en cause l'authenticité ou la validité de l'acte de naissance étranger.

La lettre de l'article 47 du code civil n'est donc pas toujours respectée par nos services consulaires, qui en font une interprétation extensive en signalant lesdites situations au Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, pour des cas où les mairies appliquent pourtant à la lettre cet article 47 et acceptent, par exemple, de célébrer en France des mariages entre un français et un ressortissant étranger au regard de son acte de naissance dressé à l'étranger. Ce type de situations décourage nos compatriotes de se marier hors de France, alors qu'ils sont parfois établis depuis de longues années dans un Etat où ils disposent de toutes leurs attaches sociales, professionnelles et familiales.

Dès lors, je souhaite être éclairée sur les raisons qui président à une telle interprétation de l'article 47 du code civil et à l'inversion de la charge de la preuve par nos services consulaires. Pour y remédier et permettre davantage de transparence, une réforme législative obligeant nos autorités à motiver les décisions de saisine du Parquet de Nantes est-elle envisagée par le Gouvernement ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/SCEC

Réponse

En principe, seul l'acte d'état civil dont la transcription est sollicitée doit être vérifié, et ce, uniquement dans les pays dont l'état civil ne présente pas un degré suffisant de fiabilité. L'authenticité des autres actes produits n'est contrôlée que si des anomalies créant un doute sur l'état civil et l'identité de la personne y sont immédiatement constatées (acte de naissance du conjoint étranger - ou futur conjoint, s'il s'agit d'une publication de bans - ou du parent étranger d'un enfant français).

En matière de mariage, la non-conformité d'un acte de naissance (même s'il concerne la partie étrangère), constitue un obstacle à la publication des bans. Si une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes révèle un défaut de conformité au regard de la législation locale, et donc des dispositions de l'article 47 du code civil, un refus de délivrance de certificat de capacité à mariage doit être opposé.

De même, l'officier de l'état civil consulaire doit refuser de transcrire l'acte de naissance d'une personne dont le parent étranger dispose d'un état civil dont l'irrégularité a été constatée.

Le respect de ces consignes, qui ont été validées par le procureur de la République de Nantes, est rappelé à nos postes chaque fois que nécessaire. Il appartient à l'officier de l'état civil, lorsqu'il découvre qu'un acte ne remplit pas les conditions fixées par l'article 47 du code civil, d'en refuser la transcription et d'en aviser le demandeur, ce dernier pouvant contester la décision auprès du procureur de la République de Nantes.

S'agissant des titres d'identité et de voyage (passeports, cartes nationales d'identité), la procédure d'instruction des demandes de délivrance ne fait pas obligation de produire un acte d'état civil transcrit. Bien entendu, il appartient au requérant de justifier de son identité et de sa nationalité française lors du dépôt de sa demande de titre./.

QUESTION D'ACTUALITE
N° 15

Auteur : Mme Chantal PICHARLES, membre élu de la circonscription électorale d'Athènes

Objet : élections partielles sur les 1^e et 8^e circonscriptions des Français à l'Étranger.

Au cours de l'audition du Directeur de TV5 Monde à la commission des Affaires culturelles, de l'Enseignement et de l'audio-visuel, Monsieur Bigot m'a répondu qu'à ce jour, aucune négociation n'avait été entreprise entre la DFAE et TV5 Monde pour qu'une information citoyenne soit diffusée sur TV5 à l'occasion de la campagne électorale sur les 1^e et 8^e circonscriptions.

Je souhaiterais :

- une information sur les dates des scrutins pour les élections législatives des 1^e et 8^e circonscriptions à l'étranger

et

- qu'un accord soit conclu avec TV5Monde et France 24 afin qu'une information citoyenne soit largement et régulièrement diffusée sur lesdites circonscriptions afin que les électeurs soient dûment informés des modalités de vote et incités à voter.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Les dates des deux tours de scrutin et de l'ouverture du portail de vote électronique pour les élections législatives partielles dans les 1^{ère} et 8^{ème} circonscriptions ne sont pas encore fixées à ce jour.

La loi (article LO 178 du Code électoral) impose qu'il doit y être procédé « dans un délai de trois mois » (après la décision du Conseil constitutionnel, publiée le vendredi 15 février).

Lorsque ces dates auront été arrêtées, en fonction des contraintes liées à l'organisation des opérations de vote, électronique en particulier, le décret convoquant les électeurs aux urnes sera publié par le ministère de l'Intérieur à une date respectant les prescriptions de l'article L173 du même code, qui dispose que « les élections ont lieu le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs ».

S'agissant de la publicité relative à ce scrutin, le même dispositif qu'en 2012 sera retenu. En d'autres termes, l'information sera relayée aussi largement que possible par nos postes consulaires et par le Ministère des Affaires étrangères, notamment via leurs sites internet respectifs. Des courriers seront bien évidemment adressés individuellement aux électeurs, dans lesquels seront détaillées toutes les modalités de vote qui leur sont offertes.

En revanche, il n'est pas envisagé de recourir aux médias télévisés, opération coûteuse qui n'avait été organisée que pour inciter à l'inscription sur les listes électorales, avant le 31 décembre 2011./.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 16

Auteurs : Mme Madeleine BEN NACEUR et Mme Martine VAUTRIN DJEDIDI, membres élus de la circonscription électorale de Tunis

Objet : la situation du personnel enseignant dans le réseau AEFÉ de Tunisie.

Considérant que la situation tant politique que sociale et économique ne cesse de se dégrader fait que la Tunisie est devenue « un pays à risque ».

Considérant que les points suivants attestent d'une bien réelle dégradation :

- Indice Mercer indique que la Tunisie est passée sur 221 pays de la 94^{ème} place (2010) à la 109^{ème} place (2012)
- Inflation qui dégrade fortement le pouvoir d'achat : selon le FMI, le taux d'inflation est passé de 3,5% en 2011 à 5,9% en 2012.
- Etat d'urgence mis en place depuis les élections (octobre 2011) vient d'être prolongé jusqu'en juin 2013.
- Recrudescence importante de la délinquance et des cambriolages.

Considérant que les conditions tunisiennes propres au statut d'enseignant de l'AEFE sont déjà peu favorables en raison de la convention fiscale. Les personnes sont toujours soumises à la convention fiscale négociée quant la plupart des personnels étaient des expatriés. Cette convention fait que les personnels résidents payent leurs impôts en Tunisie sans pour autant bénéficier des parts fiscales pour enfants à charge et du calcul selon le foyer fiscal. (un enseignant célibataire avec enfant à charge se voit dans l'obligation de payer 250 € mensuels, soit $\frac{3}{4}$ de l'ISVL, en France il ne paierait rien. Pour une famille de 2 résidents avec enfants, le montant des impôts à payer est 5 fois supérieur au montant payé en France).

Considérant qu'une faible augmentation de l'ISVL, n'inciterait pas les enseignants du réseau AEFÉ à demeurer en Tunisie ou à y venir.

Précisions quant à cet indice : l'ISVL de la Tunisie (groupe 5) est le 4^{ème} plus bas du monde. (4012 € en 2013 alors qu'en Egypte : 109 976 €, Algérie : 17 001 €, Maroc 10 976 €).

Considérant par ailleurs que l'augmentation accordée en 2012 aux personnels en contrats locaux est de moitié égale à celle accordée par l'état tunisien à son personnel salarié.

Considérant que les parents d'élèves du réseau AEFÉ sont dans les mêmes conditions de dégradation de la difficile situation économique.

Demande que compte tenu de cette situation exceptionnelle que connaît la Tunisie

- L'ISVL du personnel soit revue à la hausse.
- Une hausse de salaire pour le personnel en contrat local
- Que ces augmentations n'aient pas d'incidence sur les tarifs scolaires et soient donc financées par une subvention exceptionnelle de l'Agence.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

1. Si l'on se réfère à l'évolution du coût de la vie selon les données communiquées par le Service Economique Régional (SER) de l'Ambassade de France à Tunis (+3,5 % en 2011 et +5,9% en 2012, en

glissement annuel), l'évolution de l'ISVL servie aux résidents depuis 2 ans (+ 18,3 %) couvre l'évolution du coût de la vie. La hausse de l'inflation ces deux dernières années a concerné tous les groupes de produits, surtout les produits alimentaires dont les prix ont augmenté de 8,3% en 2011 (données BAD) et de 8,4% en 2012 (données SER).

Au groupe 5 le montant de l'ISVL au 1-1-2013 est de 4022 € pour la Tunisie, 10976 € pour l'Egypte et d 4291 à 4342 selon les villes pour le Maroc.

2. La revalorisation des salaires par l'Etat tunisien (accord cadre pour les salariés du privé) a été fixée à 6% en janvier 2013.

L'augmentation de la masse salariale pour l'année 2013 est de 6,2% pour les personnels de droits local du pôle de La Marsa et de 6,5% pour ceux du pôle de Tunis. A la suite de la réunion du 7 novembre 2012 du groupe du dialogue social il a été décidé de revaloriser en priorité les bas salaires au 1^{er} janvier 2013. Les augmentations se sont traduites au 1^{er} janvier 2013 par une attribution de 10 points d'indice à tous les agents, par une augmentation de 1% du point d'indice et par des augmentations des primes de transport (5 TND), de rendement (10 TND) et des indemnités de professeur du secondaire (20 TND).

Ainsi, les personnels ont bénéficié d'une augmentation mensuelle de :

- catégorie 6 : de 9,3 à 14,6 % (de 68 à 71 TND)
- catégorie 5 : de 7,0 à 11,5 % (de 69 à 73 TND)
- catégorie 4 : de 6,2 à 09,7 % (de 70 à 75 TND)
- catégorie 3 bis: de 5 à 7,6 % (de 72 à 78 TND)
- catégorie 3: de 4,1 à 6,3 % (de 75 à 83 TND)
- catégorie 2: de 4,2 à 6,3 % (de 96 à 106 TND)
- catégorie 1: de 3,8 à 5,2 % (de 100 à 110 TND)
- catégorie hors échelle : de 2,9 à 3,7 % (de 110 à 124 TND)

Les catégories 1 et hors échelle (salaires les plus élevés) ont bénéficié d'une moindre augmentation.

Les revalorisations au 1^{er} janvier 2014 prendront en compte l'inflation de l'année 2013 dans le cadre de la poursuite du dialogue social et du projet de budget de l'année civile 2014

3. Le financement de l'ISVL étant pris en charge par les établissements à 100%, sa variation est susceptible d'entraîner une augmentation des tarifs de scolarité./.